

Arrêté préfectoral n° 2025 03207

déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2025 03082

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 reVu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant subdélégation Générale de signature ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène croissante dans le département de Vendée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention supplémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition : Une zone réglementée supplémentaire est définie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée supplémentaire

Les territoires de la zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Mesures de biosécurité :

1° La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone réglementée supplémentaire.

2° Dans les zones de protection établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes quelque soit l'espèce au départ d'une zone réglementée pour l'IAHP ou au départ d'une commune appartenant à une zone à risque de diffusion.

Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule , dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent"

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements ;

2° Sur l'ensemble de la zone réglementée supplémentaire, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles, par écouvillonnage trachéal ou oropharyngé, avant tout mouvement de lots de palmipèdes et dindes lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage, réalisée au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 72 heures précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Article 4 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Un rappel vaccinal doit être effectué entre trois et quatre semaines après la réalisation de la deuxième dose de primovaccination, pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, destinés à rester plus de 10 semaines dans les élevages situés dans :

- les zones à risque de diffusion,
- les zones de protection et de surveillance établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Par dérogation, les canards vaccinés ayant dépassé ce délai de rappel vaccinal, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent faire l'objet d'un rappel vaccinal après ce délai. Pour ces canards, le rappel vaccinal doit être réalisé, dans tous les cas, trois jours avant tout mouvement du lot vers un autre établissement d'élevage.

Section 2 : Dispositions finales

Article 5 : Abrogation de l'arrêté 2025 03082.

L'arrêté n° 2025 03082 du 21 novembre 2025 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé".

Article 6 : Levée des mesures

La zone réglementée supplémentaire est levée le 31 décembre 2025 sous réserve d'une évaluation favorable de la situation sanitaire.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

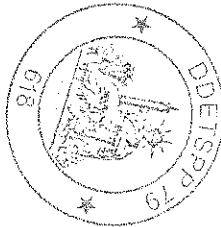
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 4 décembre 2025.

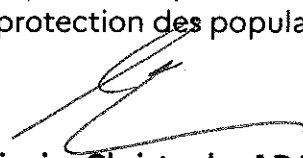
Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et) la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Niort, le 3 décembre 2025

P/le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations




Dr Vétérinaire Christophe ADAMUS